

LA DEMANDE D'ASILE PAR LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS



Chaque année, des milliers de personnes sont victimes d'un 'esclavage moderne' peu connu : la traite des êtres humains². Des hommes, des femmes, des enfants sont traités comme de simples marchandises pour être exploité(e)s par des trafiquant(e)s. Chaque victime a un parcours différent, une histoire particulière. Pourtant protégées par des lois internationales et nationales, peu sont celles qui se voient reconnaître le statut de victime de la traite. La France a d'ailleurs été récemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour la deuxième fois, pour ce manque de protection³.

Exploitées dans leur propre pays, certaines victimes fuient vers d'autres frontières. D'autres, transférées d'un pays à un autre, réussissent à se sortir de leur situation d'exploitation. Ces victimes peuvent-elle demander une protection au titre de l'asile ?

C'est en effet une protection ouverte aux victimes de la traite des êtres humains. Quelles sont les conditions pour faire cette demande d'asile ? Quelles sont les chances pour une telle demande d'aboutir ? C'est l'objet de cette rubrique spéciale sur la traite des êtres humains.

1. Les cas de demande d'asile par les victimes de la TEH

Une victime de la TEH peut demander l'asile dans certains cas :

- lorsqu'elle est *exploitée dans un pays étranger et qu'elle s'est enfuit* de sa situation d'exploitation
- lorsqu'elle est *exploitée dans son pays d'origine et qu'elle s'enfuit* dans un autre pays
- lorsqu'elle *craind'être exploitée dans son pays d'origine et qu'elle fuit* par crainte dans un autre pays

¹ Image : Caritas, <http://www.caritas-europa.org/code/fr/migr-headlines.asp>

² Définition donnée dans l'article 4.a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains : "L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes

³ Marie-Xavière Catto, « Etat des lieux de la lutte contre la traite des êtres humains en France » [PDF] in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 17 février 2013. Arrêt C.N. et V. contre France, 11 octobre 2012.

Selon le HCR, les personnes victimes de la traite ou craignant de l'être peuvent être reconnues comme réfugiées. Dans ses principes directeurs relatifs aux personnes (craignant d'être) victimes de la traite⁴, le HCR énonce que « les victimes avérées ou potentielles de la traite ne relèvent pas toutes de la définition du réfugié. Pour qu'elles soient reconnues en tant que réfugiées, toutes les conditions relatives à la définition du réfugié doivent être remplies ».

2. Déterminer les craintes fondées de persécution

Pour que la victime avérée ou potentielle de la traite puisse prétendre au statut de réfugié, il faut qu'elle ait des craintes fondées de persécution.

Parmi les craintes fondées de persécutions, on peut souligner 4 craintes principales :

1. victimes de violations graves des droits humains : selon le HCR, les formes d'exploitation grave faisant partie de la traite ; telles que l'esclavage, la prostitution et les viols ; constituent des violations graves des droits humains qui sont considérées comme équivalent à des persécutions⁵
2. si les victimes collaborent avec les autorités françaises, elles risquent des représailles en cas de retour
3. en cas de retour, les victimes risquent d'être rejetées par leur famille, leur communauté, les autorités de leurs pays, à cause de ce qu'elles ont vécu⁶. Elles risquent de « faire l'objet de mesures d'ostracisme, de discrimination ou de punition de la part de la famille et/ou de la communauté locale, ou dans certains cas, des autorités »⁷
4. certaines victimes craignent des persécutions en raison d'un motif antérieur à la situation de la traite, motif qui est toujours d'actualité et qui se rajoute aux craintes de retour

3. Les agents de persécution

Les agents de persécution sont généralement des agents non étatiques. Souvent, il s'agit de groupes mafieux, voire de membres de la famille. Dans ce cas là, il faut bien déterminer que les autorités étatiques ne « peuvent et (ne) veulent protéger les victimes avérées ou potentielles à leur retour »⁸ pour prouver qu'il n'y a pas de protection.

⁴ Principes directeurs sur la protection internationale (application article 1A2 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite), Document UNHCR, <http://www.unhcr.fr/4ad2f81e1a.html>, avril 2006

⁵ Idem

⁶ Ce rejet est notamment très marqué pour les victimes d'exploitation sexuelle. Dans certaines communautés, une femme qui a été exploitée sexuellement n'a plus sa place dans la famille/communauté puisqu'elle ne pourra être mariée et qu'elle porte une « honte ». En quelques sortes, elle n'a plus d'intérêt pour sa famille, elle est même plutôt un poids.

⁷ Principes directeurs UNHCR Avril 2006

⁸ Principes directeurs UNHCR Avril 2006

Il faut bien insister sur la volonté des autorités étatiques de protéger les victimes. Le HCR précise que seules les lois nationales luttant contre la traite ne sont pas suffisantes à affirmer qu'il y ait une protection effective des victimes de la traite. « La simple existence d'une loi qui interdit la traite des êtres humains ne suffit pas en soi à exclure le risque de persécution. Si la loi existe mais n'est pas réellement appliquée, ou si des mécanismes administratifs permettent de fournir une protection et une assistance aux victimes mais que la personne concernée ne peut y avoir accès, l'Etat peut être considéré comme incapable d'assurer la protection de la victime avérée ou potentielle de la traite. » La Commission de recours des réfugiés (ancienne CNDA) est allée dans ce sens dans un arrêt de mai 2005 (voir ci-dessous).

En outre, si les autorités ne peuvent protéger la personne dans une certaine partie du pays, il faut vérifier si elle n'a pas pu se réfugier dans une autre partie du pays (**cas de l'asile interne**).

Par exemple, une personne peut se réfugier dans une partie du pays où les trafiquants ne se trouvent pas. Cependant, dans le cas de la traite, les trafiquants ont un pouvoir important et peuvent se venger sur la victime ou sa famille. Même s'ils ne se trouvent pas dans une partie du pays, il y a souvent de fortes chances pour qu'ils s'y déplacent s'ils apprennent que la victime s'y trouve. Il faut donc s'attacher à prouver le « caractère raisonnable » de la possibilité de fuite⁹. Les victimes de la traite sont des personnes très vulnérables pour qui la « capacité à se réinstaller ailleurs peut être limitée ». Les victimes risquent d'être isolées et discriminées du fait de leur situation. L'accumulation d'éléments sociaux, psychologiques, familiaux et sécuritaires peut rendre la réinstallation dans une partie du pays impossible.

4. Le lieu des persécutions

Le HCR insiste sur l'importance du lieu des persécutions. Pour se réclamer de l'asile, le requérant doit prouver qu'il a des craintes de persécutions dans son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle.

Pour les victimes de traite, elles ne sont pas toujours persécutées dans leur pays d'origine. En effet, elles ont pu fuir avant d'être persécutées. Ou bien, elles peuvent avoir été transportées dans un autre pays pour y être exploitées. La 'transnationalité' est un caractère inhérent à la traite. Les agents persécuteurs sont souvent nombreux et de différentes nationalités, les lieux peuvent aussi être nombreux et appartenant à de différents pays.

Dans tous les cas de figure, il faut s'attacher à prouver que le pays d'origine du requérant ne pourrait lui apporter une protection suffisante et effective à son retour au pays.

5. Quel type de protection ?

Selon les craintes de persécutions et les motifs liés aux persécutions, la protection sera différente. Soit les victimes peuvent obtenir la protection subsidiaire (5.1), soit leurs craintes de persécutions sont liées à un motif de la Convention de Genève (5.2).

⁹ Position du HCR relative à l'application de l'article 1A2 de la Convention HCR de 1951 ou Protocole de 1967 aux victimes de la traite en France, juin 2012, page 13.

5.1 La protection subsidiaire : les mauvais traitements, inhumains et dégradants¹⁰

Pendant longtemps, la CNDA a principalement considéré que les victimes de réseaux de trafiquants relevaient de la protection subsidiaire car elles sont soumises à des traitements inhumains et dégradants¹¹.

La Commission des recours des réfugiés (CRR-ancienne CNDA) a considéré dans un arrêt du 8 février 2005 que la victime s'exposait à des « traitements inhumains et dégradants en cas de retour »¹². De même, dans un arrêt du 13 mai 2005, la CRR a reconnu que les lois nigérianes ne protégeaient pas les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. En effet, la prostitution n'étant pas criminalisée et les moyens mis en place pour poursuivre les proxénètes étant insuffisants (absence de moyens pour l'autorité judiciaire, degré de corruption des forces de police), elle risquait de se retrouver prostituée sans pouvoir demander de l'aide aux autorités de son pays. La victime était donc exposée à des menaces graves en cas de retour¹³.

En 2007, la CRR a accordé la protection subsidiaire à une victime de prostitution, reconnaissant que la prostitution et les autres violences constituaient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de la demande d'asile (CESEDA)¹⁴. En novembre 2009, la CNDA est de nouveau allée dans ce sens dans une affaire concernant une victime nigériane¹⁵.

En juillet 2009, la CNDA a appuyé le fait que les circonstances liées à l'exploitation sexuelle relevaient uniquement du champ de la protection subsidiaire. En l'espèce, la victime était orpheline, « tombée sous la coupe d'un réseau pour être livrée à la prostitution » qui l'avait séquestrée et transférée vers la France pour l'exploiter. Sa position était donc claire jusqu'en 2009, et à la différence de celle du HCR, seule la protection subsidiaire peut s'appliquer aux victimes de traite.

5.2 La Convention de Genève : l'appartenance à un groupe social

Pour prétendre à l'asile conventionnel, il faut que les craintes de persécutions soient reliées à un motif de la Convention de Genève. Certaines victimes deviennent des cibles privilégiées en raison de leur situation de vulnérabilité qui est liée à leur ethnie, nationalité, religion, groupe social (femmes, enfants).

Comme le HCR le souligne dans ses principes directeurs, les victimes de la traite sont principalement sélectionnées « en fonction de leur valeur commerciale supposée ou potentielle ». Cependant, des motifs prévus par la Convention peuvent aussi intervenir « dans le ciblage et la sélection des victimes de la traite ».

¹⁰ Liste des décisions relatives à ce sujet sur le site du GISTI : <http://www.gisti.org/spip.php?article898>

¹¹ HUSSON Violaine, « Traite des êtres humains et droit d'asile en France : quelques jurisprudences récentes », ADFEM, Cimade, Novembre 2010

¹² CRR, 8 février 2005, n°493983, Mlle LZ

¹³ CRR, 13 mai 2005, n°498308, Mlle SO

¹⁴ CRR, 12 juillet 2007, n°581079, Mlle S

¹⁵ CNDA, 18 novembre 2009, n°097650, Mlle O

Pour les trafiquants, il est plus simple et plus sûr d'exploiter les personnes les plus vulnérables, comme les femmes et les enfants. Les victimes peuvent donc appartenir à l'un de ces groupes sociaux, reliant ainsi leur situation de persécution à un motif conventionnel.

Il peut aussi s'agir d'anciennes victimes de la traite. Elles sont considérées comme un groupe social car elles ont un passé commun, et sont identifiées comme « anciennes victimes de la traite » par la société. De ce fait, elles risquent souvent d'être rejetées, voire d'être persécutées par les trafiquants qui veulent se venger.

« Ainsi, même si une personne n'est pas uniquement victime de la traite pour un motif de la Convention, l'un ou plusieurs des motifs de la Convention sont peut-être intervenus dans le choix du trafiquant. »¹⁶

Pour déterminer l'appartenance à un groupe social, les membres du groupe ne doivent pas nécessairement se connaître. Il faut qu'ils « partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutés » et qu'ils soient perçus comme un groupe par la société. « Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains »¹⁷.

Le HCR a critiqué les décisions de la CRR puis de la CNDA. Selon lui, leurs décisions demandent des éléments supplémentaires pour caractériser l'appartenance à un groupe social, qui vont au-delà de ce qui est exigé¹⁸.

5.3 Un retournement récent de la jurisprudence

Comme on l'a vu plus haut, la CNDA a toujours privilégié la protection subsidiaire comme protection des victimes de la traite au titre de l'asile. Cependant, en 2011 et 2012, des victimes de la TEH ont été reconnues comme appartenant à un groupe social.

Dans une décision du 29 avril 2011¹⁹, concernant une femme nigériane victime d'un réseau de prostitution et qui souhaitait s'en extraire, la CNDA a considéré qu'elle était réfugiée au motif de ces deux éléments qui caractérisaient son appartenance à un groupe social. A cette appartenance se sont ajoutées les craintes de persécution et l'absence de protection des autorités.

Dans une décision du 21 juin 2012, la CNDA a reconnu que « les victimes de la traite peuvent être considérées comme constituant un groupe social du fait de la caractéristique immuable, commune et historique consistant à avoir fait l'objet de la traite »²⁰. La femme victime était ressortissante ukrainienne. Elle a été droguée et violentée et forcée à être prostituée afin de rembourser une dette. Lors d'un voyage où elle était transférée dans un autre pays, elle a réussi à s'enfuir.

¹⁶ Principes directeurs UNHCR Avril 2006

¹⁷ Principes directeurs UNHCR Avril 2006

¹⁸ Position du HCR relative à l'application de l'article 1A2 de la Convention de 1951 ou Protocole de 1967 aux victimes de la traite en France, juin 2012. Pour la CRR et la CNDA, « les membres du groupe entendent manifester leurs caractéristiques communes dans leur comportement extérieur », et « le groupe doit être défini de manière restrictive et suffisamment identifiable ». Pour le HCR, ces éléments supplémentaires renforcent l'appartenance à un groupe social mais ne sont pas des conditions préalables.

¹⁹ CNDA, 29 avril 2011, n°10012810

²⁰ CNDA, 12 juillet 2012, n°11026228

Dans cette décision, la CNDA a considéré que la traite était une persécution au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève. Les femmes qui s'échappent de leur situation d'exploitation appartiennent à un groupe social car elles ont une expérience commune, car elles font l'objet d'opprobre de la part de la société sans pouvoir espérer une action efficace des autorités et car elles peuvent craindre des persécutions en cas de retour.

Dans une décision similaire, la CNDA a reconnu qu'une ressortissante kosovare qui avait été prostituée et qui avait réussi à s'échapper du réseau devait être reconnue comme réfugiée au titre de son appartenance à un groupe social²¹.

Cependant, dans une récente décision du 25 juillet 2013,²² le Conseil d'Etat en section du contentieux est revenu sur cette jurisprudence en cassant la décision précitée de la CNDA du 29 avril 2011 qui avait reconnu le statut de réfugiée à une nigériane au motif que la CNDA n'avait pas recherché si la société ou les institutions au Nigéria considéraient les femmes nigérianes victimes de réseaux de prostitution comme ayant une identité propre constitutive d'un groupe social. Si le Conseil d'Etat ne ferme pas la porte à une reconnaissance du statut de réfugié à des victimes de la traite des êtres humains, il la subordonne à l'attitude de la société et des pouvoirs publics vis-à-vis d'elles et revient donc sur la jurisprudence antérieure.

Il est probable que cette jurisprudence évolue encore car la nouvelle directive sur les critères d'octroi de la protection internationale prévoit que la question du genre devra dûment prise en compte dans l'appréciation de l'appartenance à un groupe social, directive qui doit être transposée avant le 21 décembre 2013.

6. Les difficultés rencontrées dans la demande d'asile faite par les victimes de traite

Si les demandes d'asile des victimes de la traite aboutissent difficilement, c'est par ce que plusieurs obstacles sont posés spécifiquement concernant ce sujet.



²¹ CNDA, 15 mars 2012, n°11017758

²² CE, section, 25 juillet 2013, n°350661 : « *Considérant qu'en jugeant que les femmes victimes de réseaux de trafic d'êtres humains et ayant activement cherché à échapper à leur emprise constituaient un groupe social sans rechercher si, au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de la convention, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit* ».

²³ http://s1.lemde.fr/image/2012/11/09/534x267/1788296_3_3261_devant-la-porte-de-brandebourg-le-10-octobre-a_e788c1c03be371a5af66ad6e38987a34.jpg

6.1 La 1^{ère} 'fausse' demande d'asile

Souvent, les exploiters déposent une demande d'asile fictive pour la victime, afin qu'elle puisse régulariser son séjour pendant le temps de l'examen de la demande et qu'elle soit plus facilement exploitée²⁴. Ces demandes sont faites sous la contrainte, parfois sous un faux nom, et les faits évoqués sont très rarement proches de la situation réelle. Les victimes n'ont aucun moyen de dire la vérité puisqu'elles sont sous contrôle et contrainte permanents. Ces demandes sont donc rejetées.

Or, lorsque les victimes réussissent à s'échapper de leur situation d'exploitation, et qu'elles souhaitent déposer une demande d'asile, on leur oppose souvent leur première demande d'asile. Elles ne vont pouvoir révéler les éléments réels de persécutions et de craintes qu'au moment du recours devant la CNDA ou dans le cadre d'un réexamen devant l'OFPRA²⁵.

A ce propos, la décision de la CNDA du 6 juillet 2012 est pertinente. En l'espèce, la requérante avait été exploitée en France par une tante. Elle avait réussi à s'enfuir et s'était retrouvée aux mains d'un proxénète qui l'a prostituée en Italie. De retour en France après s'être échappée de ce proxénète, elle a appris que ses parents et sa sœur avaient été tués par le proxénète qui avait demandé une rançon.

Or, elle avait déposé une première demande d'asile sous la contrainte qui avait été rejetée. Elle avait fait un recours contre la première décision, puis une demande de réexamen. Tous ont été rejetés. Lors du second examen, la CNDA a décidé de rejeter à nouveau le recours au motif que les circonstances du premier dépôt étaient peu convaincantes, et que les faits postérieurs à la première décision de la CNDA étaient insuffisants pour qualifier les craintes de persécutions.

Lors d'un entretien, un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)²⁶ travaillant avec des personnes prostituées victimes de traite nous a fait part de cette expérience de « fausse demande d'asile ».

« Deux personnes ont fait plusieurs fausses demandes d'asile avec des noms différents. La première nous sommes certaines que cela était sous la contrainte des proxénètes. Elle n'a pas formulé d'autre demande d'asile lorsqu'elle a pu s'en libérer. Elle a déposé plainte et a réussi à obtenir avec de grandes difficultés une carte Vie Privée familiale (toutes les administrations ont mis des freins importants à lui délivrer ses papiers en raison de sa première fausse identité...). La seconde a fait deux fausses demandes d'asile, certainement sous la contrainte et sans savoir exactement ce qu'elle faisait. C'est la raison pour laquelle elle est passée en procédure prioritaire. », nous a expliqué une travailleuse sociale travaillant au CHRS.

²⁴ AIF, http://www.amnesty.fr/sites/default/files/SF12C204_mars2012.pdf, « France, protection des victimes de la traite au titre de l'asile », Mars 2012. Pour exemple, une jeune nigériane a été exploitée et prostituée à Caen. Sa « maquerelle » lui avait fait faire une demande d'asile avec un faux passeport, afin qu'elle puisse « travailler tranquillement ». Source : Côté Caen, 11/06/2013, <http://www.cotecaen.fr/23836/temoignage-amina-20-ans-contrainte-a-se-prostituer/>

²⁵ Le demandeur fait sa demande à l'OFPRA. Si elle est rejetée, il peut faire un recours devant la CNDA. Si son recours est rejeté, il peut faire de nouveau une demande à l'OFPRA. Mais pour cela, il faut qu'il présente de nouveaux éléments au dossier, par des faits postérieurs à la décision de la CNDA, ou bien des faits qu'il a appris après cette décision.

²⁶ Entretien entre Espoir d'Asile et le CHRS *Le Pas* (accompagnant des personnes prostituées victimes de la traite des êtres humains), 29/05/2013.

6.2 La procédure 'accélérée'

Amnesty International souligne que les services préfectoraux choisissent la procédure prioritaire ou 'accélérée'.

Une personne est placée en procédure prioritaire si elle a la nationalité d'un pays d'origine sûr, si elle est frauduleuse abusive ou dilatoire, si la présence du requérant est une menace pour l'ordre public la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

De plus, la demande peut être perçue comme frauduleuse si la victime a déjà fait une demande sous un autre nom ou avec des motifs complètement différents (lors de la première demande, faite sous contrainte).

Par conséquent les personnes placées en procédure prioritaire n'ont aucun accès aux droits économiques et sociaux qu'ont les demandeurs d'asile en procédure normale²⁷. De plus, elles sont simplement tolérées sur le territoire et peuvent recevoir une OQTF.

Cette situation place considérablement les victimes de la TEH dans une situation de vulnérabilité qui peut les empêcher d'accéder à la protection de la France.

6.3 L'identification des victimes

Il est souvent difficile d'identifier les victimes. Pourtant, comme le souligne Amnesty International²⁸, de cette identification dépendent l'accès à l'aide, à l'assistance et à la protection. Il n'existe toujours pas de dispositif national d'identification des victimes de la TEH. Celles-ci sont souvent stigmatisées comme « prostituées » ou « immigrées clandestines ».

Or, cette identification permettrait plus facilement d'accorder le statut de réfugié. Pour Violaine Husson, chargée des dossiers de violences faites aux femmes à la Cimade, se voir reconnaître le statut de réfugié est un pas important dans la reconstruction de la personne : « Voir le mot « réfugié » inscrit physiquement dans son état civil, peut aussi jouer positivement sur le travail de reconstruction des victimes de traite qui, souvent, souffrent d'un état de stress post-traumatique », soutient Violaine Husson. Un autre avantage à avoir la protection conventionnelle est de ne pas avoir à se soucier du renouvellement annuel de sa protection²⁹. La travailleuse sociale du CHRS a bien souligné également l'importance pour ces personnes d'être reconnue comme victime, dans le processus de reconstruction de soi. Pourtant, elle a remarqué aussi que pour certaines personnes, c'est aussi très douloureux. Ce qui parfois les empêche d'accéder à une véritable protection de la France.

Les moyens proposés aux victimes de traite pour être protégées sont en effet très restreints. Les seuls sont : soit la coopération avec les autorités policières, soit la demande d'asile. Or, ces deux options sont des démarches très lourdes et très longues, auxquelles renoncent souvent les victimes, les retranchant dans leur situation d'exploitation.

²⁷ Dans le cadre de la procédure normale, le demandeur se voit attribuer une autorisation provisoire de séjour valable 1 mois, renouvelée ensuite par des récépissés de 3 mois. Il a aussi accès aux droits sociaux dont l'admission en CADA ou l'allocation temporaire d'attente.

²⁸ AIF, http://www.amnesty.fr/sites/default/files/SF12C204_mars2012.pdf, « France, protection des victimes de la traite au titre de l'asile », Mars 2012

²⁹ Christopher Chriv, « Quel statut la France peut-elle octroyer à « Mlle O. », victime de traite des êtres humains ? », Le Monde, <http://christopherchriv.blog.lemonde.fr/2013/04/30/statut-victime-traite-etre-humains-refugie-protection-subsidaire-ofpra-cnda/>, 24 avril 2013

6.4 Une protection générale insuffisante des victimes de la traite: l'asile comme alternative ?

La protection générale des victimes de la traite est insuffisante. La récente condamnation de la France par la CEDH en est la preuve majeure.

Le CHRS qui nous a reçus en entretien nous a confirmé que la protection générale des victimes était insuffisante. Auparavant, les travailleurs sociaux privilégiaient l'application de l'article R316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)³⁰ pour protéger les victimes de la traite. Malgré tout, pour obtenir une chance d'être régularisées en France, les victimes doivent accepter de coopérer avec les autorités policières et ainsi dénoncer leurs exploiters. Depuis environ 3 ans, le service du CHRS a commencé à orienter ses bénéficiaires vers de la demande d'asile plutôt que vers la protection proposée par le CESEDA. Cela principalement car le dépôt de plainte est une démarche très difficile pour les victimes. Notamment car en déposant plainte contre leurs exploiters, les victimes ont très peur des risques de représailles sur leur personne ou sur leurs proches.

Le CHRS a bien mis en avant les différences d'enjeux des deux procédures. La demande d'asile implique de refuser de retourner dans son pays, et de ne plus voir sa famille et ses proches. Le dépôt de plainte implique de pointer du doigt les exploiters et le risque d'avoir des représailles sur soi ou ses proches. Les deux démarches ont donc des conséquences différentes. Malgré tout, il est difficile d'appliquer systématiquement la demande d'asile aux personnes victimes de traite. A la différence des autres demandeurs d'asile, ces victimes fuient leur pays généralement sous contrainte, ou en pensant y revenir. Les autres demandeurs d'asile sont dans une démarche totalement différente puisqu'ils fuient leur pays en souhaitant ne jamais y retourner.

Pourtant, pour certaines personnes, la demande d'asile reste la seule opportunité proposée. C'est le cas d'une des bénéficiaires du CHRS. Originaire du Congo, elle avait été forcée à être prostituée dans son pays. Ses proxénètes l'ont ensuite transférée en France où elle a été exploitée plusieurs mois dans une maison. Elle a réussi à s'enfuir et a entrepris une demande d'asile. Ayant toujours été séquestrée et souvent droguée et violentée, elle n'avait que des souvenirs très flous de cette période. Un dépôt de plainte se révélait donc inutile par manque de preuve. L'unique solution était donc la demande d'asile, même si elle a aussi été très floue...

Pour d'autres, les victimes ont des croyances telles qu'elles sont sûres qu'en déposant plainte, elles seront punies. C'est ce qu'on appelle le « juju » ou une croyance vaudoue. Pour ces personnes, le dépôt de plainte se révèle donc de nouveau impossible, et seule la demande d'asile peut leur offrir un espoir de protection.

Le CHRS en a conclu que la demande d'asile ne convenait majoritairement pas aux situations des victimes exploitées sexuellement et victimes de traite. Mais « on n'a rien d'autre, alors on s'y

³⁰Pour qu'une victime de la traite puisse rester en France, elle doit accepter de coopérer avec les autorités. Pour qu'elle ait accès à une protection et à une assistance de l'Etat, elle a trente jours pour décider si elle accepte de coopérer avec les autorités dans le cadre d'éventuelles poursuites à l'encontre de ses exploiters présumés. Si elle accepte de coopérer, elle se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale. Si à l'issue du délai de réflexion de 30 jours, elle refuse de coopérer, elle risque le renvoi dans son pays d'origine. Article R316-1 CESEDA en ligne sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335714&cidTexte=LEGITEX000006070158&dateTexte=20091228>

rattache. Le dépôt de plainte est une démarche trop peu sécuritaire pour les personnes, qui ont peur des menaces, et font généralement des plaintes floues... », a souligné une travailleuse sociale du CHRS.

Sur environ 20 personnes que le CHRS accompagne, 12 sont étrangères et victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Sur toutes ces personnes que le CHRS a accompagnées dans leurs demandes d'asile, seule une a abouti, comme réfugié politique³¹. Aujourd'hui, trois demandes sont toujours en cours.

Le CHRS a souligné aussi le manque de sensibilisation des agents de la Préfecture lorsqu'ils reçoivent des personnes qui ont déjà fait des « fausses » demandes d'asile et qu'ils renvoient automatiquement en procédure prioritaire. De plus, pour les victimes, rien que se présenter à l'OFPRA peut sembler un obstacle insurmontable. Une des personnes que le CHRS a accompagnée a ainsi renoncé à se présenter lors de l'entretien. Il est donc nécessaire de former les personnes qui sont au contact de victimes de la traite. Il serait même intéressant de réfléchir à comment adapter le processus de demande d'asile spécifiquement à ces personnes, qui ont un parcours inédit et des grosses difficultés à poursuivre les procédures longues et éprouvantes.

Selon Amnesty International³², pour améliorer la protection des victimes de traite, il faudrait :

- **mieux identifier les victimes de la traite des êtres humains** : AIF demande la mise en place d'un dispositif national d'identification permettant de dépister rapidement les victimes de la traite et de les protéger ; processus d'identification qui doit être totalement dissocié de la recherche de preuves à des fins judiciaires et qui nécessite une formation adéquate des personnes en contact avec des victimes (justice, police, santé, social)
- **renforcer la protection et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains** : AIF demande que l'accès au séjour et aux droits qui en découlent ne soit pas subordonné au dépôt d'une plainte ou au témoignage des victimes de la traite d'êtres humains dans le cadre de poursuites pénales intentées contre leurs trafiquants présumés.
- prendre en compte la situation de victime de la traite des êtres humains dans le cadre de l'examen des demandes de protection au titre de l'asile : AIF demande que les personnes et autorités compétentes soient sensibilisées, formées et qualifiées pour identifier une victime
- que les autorités françaises (CNDA et OFPRA) examinent les demandes d'asile en s'appuyant sur les Principes directeurs sur la protection internationale (application article 1A2 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967) relatifs au statut des réfugiés victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite

Ainsi, comme le souligne la Ligue des droits de l'Homme, « l'accès à la procédure d'asile est un véritable parcours du combattant pour une victime de la traite des êtres humains »³³.

³¹ La requérante venait du Congo Kinshasa et toute sa famille avait été tuée pour des raisons politiques. Lors de sa fuite du pays, elle a risqué d'être aux mains d'un réseau. Elle a donc été reconnue réfugiée principalement sur le motif politique.

³² Site AIF : article sur la TEH en France, <http://www.amnesty.fr/Al-en-action/Personnes-deracinees/Migrations-et-droits-humains/Actualites/Visite-d-evaluation-du-GRETA-en-France-du-26-au-30-mars-5043>

³³ DENISE Isabelle, « La traite des êtres humains, le droit et le non-droit », LDH, Mars 2013